

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 19h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Yvette FROIDEFOND.

A noter

Madame la présidente de séance Yvette Froidefond a quitté la séance à 19h22 ; dès lors, Madame Danielle Brocard étant la doyenne est présidente de séance et Madame Dominique Filhol reprend la présidence de séance.

Secrétaire de la séance : Patrice MATENCE

Présents : Dominique FILHOL, Patrice MATENCE, Louise BOSSUET, Philippe MOURA, Danielle BROCARD, Yolande EYLENBOSCH, Virginie BAILLET, Bruno DELLUC, Sébastien BEAUMONT, Romain TRILLE

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Délibération relative à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente

Installation du conseil municipal

Election du maire

Fixation du nombre d'adjoints

Je vous précise que notre commune a droit à 3 sièges d'adjoints au maire

Election des adjoints

Lecture de la charte de l' élu local

Ouverture de la séance : 18H05

La secrétaire de mairie, Mme Durand, assiste à la réunion du conseil municipal.

Délibérations / informations du conseil :

1 - Délibération relative à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente (N° DE_009_2026)

Nomination secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Nomme Patrice MATENCE secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal de séance du 25 février 2026

Le CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (Art. L.2121-15).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Election du maire à bulletin secret

Madame Dominique FILHOL est élue maire de la commune de Vire sur Lot à 10 voix pour.

Madame le maire sortant, Yvette FROIDEFOND quitte la séance à 19h22.

2- Délibération fixant le nombre des adjoints au maire (N° DE_010_2026)


Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Vire sur Lot étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de Madame le maire de créer 3 postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

 **DÉCIDE** de créer 3 postes d'adjoints au maire.

 **CHARGE** Madame le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

Election des adjoints au maire, à bulletin secret

Sont élus à 10 voix pour :

- 1^{er} adjoint : M Patrice MATENCE
- 2^e adjoint : Mme Louise BOSSUET
- 3^e adjoint : M Philippe MOURA

Lecture de la charte de l' élu local

Madame le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local (art.L.1111-13 et 14 du CGCT), un exemplaire papier est transmis à chaque élu.

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Madame le maire informe les élus qu'une copie des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux sera également communiquée par mail aux conseillers municipaux

Articles L.2123-1 à L.2123-35

Articles R.2123-1 à D.2123-28

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h50

Dominique FILHOL
Président de séance

A blue ink signature of Dominique Filhol, written over a circular official stamp of the commune of L'Isle-sur-Touloup.

Patrice MATENCE
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Patrice Matence.